



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/IG

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NOVASCO de respecter les dispositions de l'article 4.1.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 pour les installations qu'elle exploite sur les communes de LEFFRINCKOUCKE, GHYVELDE et UXEM

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010, autorisant la société ASCOMETAL LES DUNES à exploiter une usine de fabrication d'aciers spéciaux de construction mécanique sur le site de l'usine des Dunes à LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025 autorisant la reprise par la société NOVASCO des activités précédemment exercées par la société ASCOMETAL LES DUNES pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'acier spéciaux de construction mécanique sur les communes de LEFFRINCKOUCKE, GHYVELDE et UXEM ;

Vu le rapport du 7 juin 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 10 juin 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 23 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a indiqué que les forages d'eaux souterraines du site n'étaient plus utilisés depuis plusieurs années sur le site, et que seuls 3 forages au nord étaient encore utilisables, mais n'a pas été en mesure d'indiquer quand, ni comment les 2 autres forages ont été condamnés ;
- la visite de terrain a permis de constater la présence :
 - d'un forage « n° 2 » (selon la signalétique sur place) ;
 - d'un forage « n° 3 » ;
 - d'un forage « n° 4 »
- un arbuste a poussé à proximité du forage n° 4. Des questions peuvent donc se poser sur les conséquences de la présence de cet arbuste sur l'intégrité du forage.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.1.3.2.3 – Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage, de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 qui impose, concernant les forages en eaux souterraines ;

« *L'abandon de l'ouvrage sera signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.* * *Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés .* * *Abandon définitif: Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5m et le reste sera cimentée (- de 5 m jusqu'au sol) » ;*

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la protection de la nappe d'eau souterraine n'est plus garantie si les forages abandonnés n'ont pas été convenablement comblés et n'ont fait l'objet d'aucun entretien ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NOVASCO de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.1.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société NOVASCO, ci-après dénommée, l'exploitant, dont le siège est situé avenue de France à 57300 HAGONDANGE, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur les communes de LEFFRINCKOUCHE, GHYVELDE et UXEM, de respecter les dispositions de l'article 4.1.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 en régularisant la situation des forages dont l'utilisation a été abandonnée sur le site, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, et en transmettant **sous 3 mois** un point précis sur la situation de chacun des cinq forages visés à l'article 4.3.1 de son arrêté préfectoral du 2 mars 2010 et les travaux prévus pour chacun.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LEFFRINCKOUCHE, GHYVELDE et UXEM ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LEFFRINCKOUCHE, GHYVELDE et UXEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **05 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

